



## DÉPARTEMENT DE L'YONNE

### COMMUNE DE VINNEUF

#### ARRETE MUNICIPAL N°2026/010/CIR REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DU GENERAL DE GAULLE 89140 VINNEUF

**LE MAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée le 2 février 2026 par OLIVIER DOS REIS de l'entreprise YONNE NORD BTP

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement pendant la mise en conformité PMR des trottoirs de la rue du Général de Gaulle face à la bibliothèque municipale, et afin de prévenir les risques ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il convient, pour la sécurité pendant la durée des travaux de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Lors de l'opération, la circulation et le stationnement seront impactés à partir du lundi 9 février 2026 à 8 heures et jusqu'au vendredi 20 février 2026 à 16 heures, depuis la route d'accès au parking des écoles jusqu'à la rue Mirabeau.

**ARTICLE 2** : en raison des restrictions qui précédent,

La circulation sera interdite de 8 heures à 17 heures 30. Le stationnement est également interdit le temps de l'opération aux abords du lieu déclaré notamment au n° 2 et 4 de la Rue Mirabeau.

La circulation sera réouverte chaque soir à partir de 17 heures 30.

L'accès des véhicules de services et de secours devra être possible pendant toute la durée de l'opération.

**ARTICLE 3** : la signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du périmètre est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise YONNE NORD BTP.

**Sécurité et signalisation du chantier :**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : éclairage de nuit par spots rouges lumineux, travaux délimités au moyen de rubans rétroréfléchissants et leur présence signalée par des panneaux « travailleurs » placés sur le trottoir.

Une information devra être faite au voisinage en raison des travaux afin que le stationnement des véhicules n'entrave pas la circulation.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vinneuf.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de VINNEUF,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Pont Sur Yonne,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vinneuf,  
Le 6 février 2026

**Le Maire,**

**Sylvain NÉZONDET**

